



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HODENT

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE
PONTOISE
CANTON DE
VAUREAL

Séance du 11 mai 2022

Nombre de conseillers

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 9
- Absents : 4
- Exclus : 0

Date de convocation :

05 mai 2022

Date d'affichage :

05 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 11 mai, à 20h30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Eric Breton, Maire.

Selon la législation en vigueur, du 10 novembre 2021 au 31 juillet 2022, les règles de quorum et procuration sont :

- Un tiers des membres en exercice présent ;
- Un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Etaient présents : Eric Breton, Patrice Bonnet, Cédric Chiepperin, Fabien Copin, Pascaline Legrand, Joël Le Manach, Pierre Polverari.

Absents excusés : Nelly Claës (pouvoir donné à Eric Breton), Sébastien Valorz (pouvoir donné à Fabien Copin), Isabelle Branson, Chloé Journe.

Patrice Bonnet a été nommé secrétaire.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

1. Délibération 2022-26 : Demande d'approbation suite évolution abris de cour maternelle

Le Maire informe l'assemblée de l'avis émis par M. l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 31 mars et de l'arrêté délivré le 20 avril 2022 concernant le projet de construction d'un abri pour vélos et jouets de cours de l'école maternelle de Hodent.

L'abris sera donc en bois avec toiture zinc afin de suivre les recommandations de l'ABF. La société retenue en 2020 ne souhaite pas donner suite après ces modifications. Deux autres sociétés ont été contactées : Cresson & Fils pour l'ossature Bois (14 023.80 € HT) et Le Maout pour la toiture (1 976,20 € HT), soit un total de 16 000 € HT en lieu et place des 10 000 € HT avant refus de l'ABF.

Il est proposé de retenir un montant de 16 000 € HT afin de couvrir les hausses éventuelles sur le bois (tension forte en cette période).

L'évolution du montant du projet est liée, d'une part, à l'évolution du prix du bois et, d'autre part, à la nécessité d'un toit en zinc.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide avec une voix contre (M. Chiepperin) et 8 voix pour, d'accepter cette évolution.

2. Délibération 2022-27 : Demande de fonds scolaire 2022 auprès du Conseil Départemental

Le Maire informe l'assemblée de l'avis émis par M. l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 31 mars et de l'arrêté délivré le 20 avril 2022 concernant le projet de construction d'un abri pour vélos et jouets de cours de l'école maternelle de Hodent.

L'abris sera donc en bois avec toiture zinc afin de suivre les recommandations de l'ABF. La société retenue en 2020 ne souhaite pas donner suite après ces modifications. Deux autres sociétés ont été contactées : Cresson & Fils pour l'ossature Bois (14 023.80 € HT) et Le Maout pour la toiture (1 976,20 € HT), soit un total de 16 000 € HT en lieu et place des 10 000 € HT avant refus de l'ABF.

Il est proposé de retenir un montant de 16 000 € HT afin de couvrir les hausses éventuelles sur le bois (tension forte en cette période).

Il est rappelé que nous avons le droit à une subvention de 4 500 € au titre de la DETR 2019 sous réserve que les travaux démarrent dans les prochains mois.

Une subvention sera sollicitée auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre du fonds scolaire 2022, à hauteur de 40% du montant HT des travaux.

La différence sera financée par la capacité d'autofinancement de la commune et les crédits seront inscrits au budget communal 2022. Il est rappelé que dans le cas de cumul de subventions, le Conseil départemental écrêtera sa participation pour que la commune prenne en charge au moins 30 % du HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide d'accepter cette demande de subvention auprès du Fonds Scolaire départemental sur un montant de 16 000 € HT et autorise le Maire à solliciter le financeur et signer tous documents.

3. Délibération 2022-28 : Cession sans prix VIU-HERNY/COMMUNE DE HODENT (A577) et cession sans prix VENTE CTS HALLEY/COMMUNE DE HODENT (A576)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu l'arrêté municipal 2021-02 du 17 avril 2021 portant arrêté individuel d'alignement au droit des parcelles section A n°194 et n°447 ;

Vu le procès-verbal du 08 février 2021 rédigé par Maxime Corre, Géomètre-Expert, 16 rue des Frères Planquais, 27140 Gisors, concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques annexé à l'arrêté municipal susvisé ;

Le Maire expose que les limites de propriété ont fait l'objet d'une analyse de la part du Géomètre-Expert précité, rédacteur dans le cadre de l'établissement du procès-verbal susvisé.

La délimitation permettait de mettre en évidence la discordance entre la limite de fait de l'ouvrage public et la limite foncière.

Cela se traduit par une partie du trottoir qui fait partie en réalité du domaine foncier des propriétaires VIU-HERNY n°11 Clé des Champs et CTS HALLEY n°9 Clé des Champs.

Selon le plan de division en date du 08 février 2021, les parcelles A194 et A447 ont été divisées en 5 parcelles : A571, A573, A576, A574 et A577.

La propriété de Madame et Monsieur VIU-HERNY au 11 rue de La Clé des Champs est constituée des parcelles A574 et A577.

La propriété des CTS HALLEY au 09 rue de La Clé des Champs est constituée des parcelles A571, A573 et A576.

Les parcelles concernées pour la régularisation sont :

- A577 pour une surface de onze mètres carrés appartenant à Madame et Monsieur VIU-HERNY ;
- A576 pour une surface de huit mètres carrés appartenant aux CTS HALLEY.

L'article 2 de l'arrêté susvisé indique que si les parties s'accordent sur une régularisation foncière le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.

Le maire mentionne que lors des discussions préalables :

- Mme et M. VIU HERNY et la commune de Hodent se sont entendus pour une cession sans prix de la parcelle A577 ;
- Les CTS HALLEY et la commune de Hodent se sont entendus pour une cession sans prix de la parcelle A576.

Le maire propose d'accepter les cessions sans prix à charge pour la commune pour les parcelles A577 et A576, de les intégrer dans le domaine public et de régler les frais engendrés.

Il est proposé de réaliser ces deux opérations via l'Etude Mateu-Sanchez & Tassel, 1 bd Jean-Baptiste Santerre 95420 Magny-en- Vexin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- Accepte la cession sans prix à charge pour la commune de la parcelle A577 d'une surface de onze mètres carrés appartenant à Madame et M. VIU-HERNY, de l'intégrer dans le domaine public et de régler les frais ;
- Accepte la cession sans prix à charge pour la commune de la parcelle A576 d'une surface de huit mètres carrés appartenant aux CTS Halley, de l'intégrer dans le domaine public et de régler les frais ;
- Choisit l'Etude Mateu-Sanchez & Tassel, 1 bd Jean-Baptiste Santerre 95420 Magny-en- Vexin ;
- Autorise le maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

4. Délibération 2022-29 : Mise en conformité du temps de travail des agents de la commune suite à l'abrogation par la Préfecture de la délibération n°2021-71 du 17 décembre 2021

Le Maire informe l'assemblée :

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a mis fin aux accords dérogatoires au temps de travail dans la fonction publique territoriale et impose aux collectivités territoriales de redéfinir leur temps de travail en conformité avec la règle des 1607h, avec prise d'effet au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

La délibération relative à l'organisation du temps de travail doit être soumise préalablement à l'avis du comité technique du Centre de Gestion dont dépend la commune : celui - ci avait émis un avis favorable en date du 06 décembre 2021.

La Préfecture, par courrier recommandé reçu le 25 février 2022, a demandé à la commune d'abroger la délibération n°2021-71 du 17 décembre 2021 qui n'était pas

conforme, et demander qu'un nouveau projet de délibération soit soumis au comité technique.

Le dossier a été soumis à l'avis des membres du CT en séance du 29 mars, au cours de laquelle il a recueilli un avis défavorable unanime de la part du collège des représentants du personnel. Conformément à l'article 30-1 du décret 85-565 du 30/05/1985, il a donc été à nouveau soumis à l'avis des membres du CT en séance du 26 avril prochain, qui a de nouveau reçu un avis défavorable à la majorité de la part du collège des représentants du personnel et un avis favorable unanime du collège des représentants des collectivités.

En application de l'article 31 du décret 85-565 du 30/05/1985, il sera porté à la connaissance des agents en fonction, l'avis émis par le comité technique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 29 mars 2022 et du 26 avril 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail pour l'ensemble des agents de la collectivité à temps complet

La durée annuelle de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) et est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Cycle horaire hebdomadaire pour le service technique :

- 35h par semaine répartis sur 5 jours (du lundi au vendredi)
- Du lundi au vendredi de 8h à 16h avec une pause déjeuner d'une heure

Article 2 : Temps de travail pour l'ensemble des agents de la collectivité à temps non complet

Cycle horaire hebdomadaire pour le service administratif :

- 20 heures par semaine répartis sur 4 jours
- Le lundi de 9h15 à 16h avec une pause déjeuner de 45 min - mardi et jeudi de 9h15 à 16h avec une pause déjeuner de 45 min et vendredi de 14h à 16h.

Article 3 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 4 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée soit :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai),
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel et du 1^{er} mai. La durée est proratisée en fonction de la quotité de travail des agents.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 11 mai 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, les membres du Conseil Municipal approuvent cette proposition.

5. Questions diverses

- Manifestation jeunesse du 09/07 :
 - Le feu d'artifice sera tiré ce jour-là
 - Le foyer rural s'occupe de la restauration
 - Des activités pour les jeunes seront prévuesIl serait bien que la commission jeunesse clôture son plan d'ici 2 semaines.
- Vin d'honneur : historiquement, il était prévu le 14 juillet mais cette année, sera trop proche de la manifestation du 09/07. Il sera donc décalé au samedi 27 août et coïncidera avec l'expo Art Territoires.
- La Préfecture souhaite connaître le nom du référent canicule pour la commune pour la période estivale 2022. Pascaline Legrand s'est portée volontaire
- Démission de Mathieu Bauer, l'agent technique polyvalent :
 - Appel à candidature à effectuer
 - Possibilité d'avoir un remplaçant ponctuel le temps qu'un permanent soit recruté
- Cimetière : droit de préemption exercé par M. François au titre du bail rural. Après discussion, M. François renonce à utiliser son droit de préemption.
- Un camion épicerie itinérant est prévu sur la commune le 25/05/2022 de 10h à 13h.
- Point sur le chantier de voirie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00h10.

Le Maire
Eric Breton